



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Avenant à la convention d'adhésion à la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires – Modification des modalités financières de facturation, montant de cotisation inchangé (0.12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF) - Autorisation de signer.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,
- Vu** la délibération par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu** l'article L2122-18 du CGCT prévoyant qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution peuvent être prises par les vice-présidents,
- Vu** la nécessité pour la communauté de communes du pays de lunel de continuer à bénéficier d'une mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires.

Considérant la proposition du Centre de gestion de l'Hérault, sis Parc d'activités d'Alco, 254 Rue Michel Teule 34 184 MONTPELLIER Cédex 4, qui propose que désormais la cotisation basée la masse salariale globale renseignée dans le bordereau URSSAF. Le taux restant inchangé à savoir 0.12% de l'assiette précitée.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'adhésion pour la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le CDG 34, sis Parc d'activités d'Alco, 254 Rue Michel Teule 34 184 MONTPELLIER Cédex 4, qui répond à l'ensemble des besoins de la CCPL

Article 2 : l'avenant a pour objet la modification des modalités financières de facturation (modification de l'article 10 de la convention) à savoir que désormais l'assiette de cotisation sera assise sur la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Article 3 : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible tacitement jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

DECISION n°09-2023	
Transmis en Préfecture le	21 - 02 - 2023
Affiché le	
Notifié le	

Fait à Lunel, le 01/01/2023

Pierre Soujol
 Président de la Communauté de Communes du
 Pays de Lunel
 Maire de Lunel



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).